Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240530-046_2024_DACV-DE

046_2024_DACV

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 24 mai 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 20
VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – SELLEM – NOVILLO – BOYE – POLLION – HOURTOLOU – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – LE GUELLAUT – DE CAMPOS – STOOS – ROQUELLE – JACOB – GISQUET – MARTEAU – LOTODE

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur GAMPACKAT avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame D'ASTA avait donné pouvoir à Madame DE CAMPOS
Madame BERNARD avait donné pouvoir à Madame POLLION
Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Monsieur BOYE
Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE
Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET
Madame DEPRES avait donné pouvoir à Madame LOTODE

ABSENTS :
Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame LE GUELLAUT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Externalisation de l'instruction d'urbanisme

Depuis le 15 décembre 2023, la Commune de Jouars-Pontchartrain a réinternalisé l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Toutefois, eu égard à des mouvements au sein du service, la Commune n'est plus en mesure d'assurer cette mission. Elle souhaite ainsi faire appel à une société privée pour instruire les dossiers d'urbanisme, comme le permet l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier prévoit que « l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction : (...) f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L.423-1 ».

L'article L.423-1, en son 8ème alinéa, dispose que « l'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L.422-1 (...) peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires ».

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20240530-046_2024_DACV-DE

Ainsi, la Commune peut confier l'instruction à un prestataire privé des demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme.

La Commune conserve la compétence de signature et peut ne pas suivre la proposition de décision du prestataire, qui agit sous la responsabilité de la Commune.

De plus, le prestataire privé exerce ses missions de manière indépendante, impartiale et objective. Ainsi, il ne peut se voir confier des missions l'exposant à un intérêt privé de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectifs de ses missions.

Enfin, l'externalisation ne peut entraîner un coût financier pour le pétitionnaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.423-1, R.423-14 et R.423-15 ;
Vu la Commission Finances du 23 mai 2024 ;

Considérant l'impossibilité d'instruire en Mairie les autorisations d'urbanisme ;
Considérant la possibilité offerte par les articles L.423-1 et R.423-15 du code de l'urbanisme de confier l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables à un prestataire privé ;

- ➔ **DECIDE** de recourir à un prestataire privé pour l'instruction des demandes d'urbanisme.
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents au recours dudit prestataire privé

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Audrey LE GUELLAUT

Le Maire

Thomas MENCELLE-TOUYA

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 07 JUIN 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.